DEPARTEMENT
du
PAS-DE-CALAIS

Tél : 03 21 94 36 66
secretariat@cucq.fr
www.cucq.fr
www.stella-plage.fr

MAIRIE DE CUCQ
TREPIED – STELLA-PLAGE

République Française

ARRETE DU MAIRE

Réglementant la période de surveillance des baignades hors saison estivale 2025 à Stella-Plage

---

A.T. 2025/74

Le Maire de CUCQ TREPIED STELLA-PLAGE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-3 et L.2213-23,

VU le Code pénal, et notamment son l'article R.610-5,

VU le Décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

VU l'arrêté préfectoral n°41/2018 en date du 29 mai 2018 du Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord,

VU l'arrêté préfectoral n°34/2022 en date du 4 avril 2022 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord règlementant la navigation et les activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de CUCQ TREPIED STELLA PLAGE hors saison estivale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 février 2023 modifié par arrêtés préfectoraux en date du 24 mars 2023, du 23 mai 2023 et du 30 septembre 2024 portant concession de plage à la commune,

VU l'arrêté municipal permanent n°4/2022 en date du 8 mars 2022 réglementant la police et la sécurité de la plage, de la baignade et des activités nautiques pratiquées en mer dans la bande des 300 mètres depuis le rivage hors saison estivale,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Dans la bande maritime littorale des 300 mètres bordant la plage de Stella Plage, une zone de baignade surveillée est mise en place **hors saison estivale** aux dates et horaires suivants :

- **les 1er/2/3/4 MAI 2025 ; 8/9/10/11 MAI 2025 ; 17/18 MAI 2025 ; 24/25 MAI 2025 ; 29/30/31 MAI 2025 de 12h à 18h ;**
- **les 1er JUIN 2025 ; 7/8/9 JUIN 2025 ; 14/15 JUIN 2025 ; 21/22 JUIN 2025 ; 28/29 JUIN 2025 de 12h à 18h ;**
- **les 6/7 SEPTEMBRE 2025 et 13/14 SEPTEMBRE 2025 de 12h à 18h.**

La zone de baignade surveillée est assurée par des Maîtres-Nageurs Sauveteurs civils et un Secouriste qualifié.

Cette zone de baignade surveillée d'une largeur de 200 mètres est aménagée selon un plan de balisage délimité ci-après :

1) A terre :

- à l'extrémité nord (côté le Touquet) par un **pavillon rouge et jaune**, à 100 mètres du Poste de Secours,
- à l'extrémité sud (côté Merlimont) par un **pavillon rouge et jaune**, à 100 mètres du Poste de Secours.

2) En mer :

- Par des bouées sphériques de couleur jaune jusqu'à 300 mètres à partir de la laisse de mer.

Le chef de poste est autorisé à réduire temporairement cette zone de baignade en cas de danger particulier lié à l'état de la mer et/ou phénomène de marée, et d'une façon générale au regard des risques inhérents aux activités de baignade.

ARTICLE 2 :

Dans la zone définie à l'article 1er, la navigation, le stationnement et le mouillage des navires immatriculés sont interdits.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux navires de l'Etat en mission de secours ou de service public,
- aux navires en détresse,
- aux navires portant secours.

ARTICLE 3 :

En dehors de la zone de baignade surveillée aux dates et horaires visés à l'article 1er, le public se baigne à ses risques et périls.

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de l'arrêté municipal permanent n°4/2022 en date du 8 mars 2022 demeurent et restent inchangées.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, Madame la Cheffe de Brigade de Gendarmerie de Merlimont, Madame le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale de CUCQ-TREPIED-STELLA-PLAGE, et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer, Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours d'Etaples, Monsieur le Responsable de l'Unité de Gestion du Domaine Public Maritime et du Littoral - Service des Affaires Maritimes et du Littoral - Délégation à la Mer et au Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Boulogne sur Mer (ddtm-dml-saml-gdpml@pas-de-calais.gouv.fr ou dominique.bourgain@pas-de-calais.gouv.fr), l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France (ars-hdf-srers@ars.sante.fr ou ars-hdf-sse62@ars.sante.fr), le C.R.O.S.S. Gris Nez (gris-nez@mrccfr.eu), le Poste de Secours de Stella Plage (poste.stella@outlook.fr), le service « Animation et Communication Locale » (animation@cucq.fr), le Club Nautique Stellien (club-nautique-stella@wanadoo.fr) et les deux lots de plage de restauration rapide « La Pampa » (lapampa.stella@gmail.com) et « La Madrague » nathalieleduc62@outlook.fr).

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication.

En Mairie, le 19 mars 2025,

P/Le Maire empêché,

La Première Adjointe suppléante,

Margarète BARBARA

MAIRIE DE CUCQ (Pas-de-Calais)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
062-216202614-20250319-AT74-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/03/2025
Publication : 19/03/2025